

Projet de loi

relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux

--

Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

(9 décembre 2008)

Par dépêche du 3 décembre 2008, le président de la Chambre des députés a adressé au Conseil d'Etat une lettre relevant trois points relatifs au projet de loi sous rubrique.

En premier lieu, il y est fait état d'une erreur matérielle dans le texte sous rubrique, constatée par la commission de l'Environnement de la Chambre des députés, à savoir que le point 9 de l'annexe III du projet de loi sous rubrique est superfétatoire vu qu'il se réfère à une directive entre-temps abrogée.

Sans vouloir rentrer dans la discussion si, juridiquement, il s'agit effectivement d'une pure erreur matérielle, le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec la suppression du point 9 de l'annexe III.

En deuxième lieu, au vu de ce qu'on peut dire à l'heure actuelle que la nouvelle loi relative à l'eau sera votée en temps utile pour entrer en vigueur *avant* le projet de loi sous rubrique, les auteurs de la lettre entendent se rallier au commentaire fait par le Conseil d'Etat dans son premier avis du 23 septembre 2008, permettant de se référer directement à cette nouvelle loi, quitte à insérer ultérieurement la date de cette loi, non encore connue, mais en tout cas antérieure à celle qui sera issue du projet sous avis. S'agissant d'une question de cohérence du système juridique et de coordination de textes dans le temps, le Conseil d'Etat suit les auteurs et se déclare d'accord à faire référence à la loi relative à l'eau aux différents endroits du texte en cause.

Enfin, le dernier point soulevé étant à son tour à la frontière entre l'erreur matérielle et l'amendement, le Conseil d'Etat note expressément qu'il n'y voit pas d'inconvénient.

D'une manière générale, le Conseil d'Etat fait observer cependant que le projet sous rubrique soulève avec une force particulière à quel point les textes en matière environnementale sont devenus complexes et interdépendants, de sorte à rendre quasiment inextricable la problématique de la transparence des textes pour les justiciables. Une réflexion de fond à ce sujet à un moment plus propice et exempté des contingences et pressions que peut causer la nécessité urgente de l'entrée en vigueur d'un texte précis serait sans doute de mise.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 décembre 2008.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer